

Extrait des statuts de l'IUT de Figeac

TITRE III LE DIRECTEUR

ARTICLE 17 - Election

[...] le Directeur est élu à la majorité absolue des membres composant le Conseil. Il appartient à l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'Institut. Son mandat est de 5 ans renouvelable une fois.

ARTICLE 18 - Attributions

- 1/ Il dirige et représente l'institut,
- 2/ Il assiste de droit aux réunions du Conseil de l'I.U.T. de Figeac,
- 3/ Il prépare, avec le Président, les délibérations du Conseil,
- 4/ Il assure l'exécution des décisions du Conseil et lui en rend compte,
- 5/ Conformément à l'article L 713-9 du Code de l'Éducation, il est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'Institut,
- 6/ Il est garant de l'application et du respect des présents statuts et du règlement intérieur de l'Institut,
- 7/ Il est responsable de l'ordre, de l'hygiène et de la sécurité,
- 8/ Il préside le comité directeur,
- 9/ Il nomme les chefs de département après consultation du conseil de l'IUT et sur avis des conseils de départements,
- 10/ En matière de recrutement des enseignants chercheurs, il exerce sa fonction dans le cadre du décret 84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur,
- 11/ En matière de recrutement des enseignants du second degré, il émet un avis motivé sur la proposition de la commission de choix de l'I.U.T. de Figeac telle qu'elle est définie à l'article 16 des présents statuts,
- 12/ Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'I.U.T. de Figeac. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'I.U.T. de Figeac émet un avis défavorable motivé,
- 13/ Il arrête au niveau de l'I.U.T. de Figeac le service des enseignants sur proposition des chefs de département,
- 14/ Il propose au Président de l'Université la liste des membres des différents jurys,
- 15/ Il préside les jurys en formation initiale et en formation continue,
- 16/ Le directeur peut désigner pour l'assister dans ses fonctions un directeur adjoint ; celui-ci doit recevoir préalablement l'avis favorable du conseil. Le directeur adjoint concourt à la direction et remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement provisoire.

ARTICLE 19 - Composition et fonctions du comité directeur

Le comité directeur est composé :

- du Directeur,
- du ou des Directeurs adjoint
- des Chefs de Département,
- du responsable administratif et financier
- d'un représentant des activités de recherche, désigné après avis du Conseil Scientifique de l'IUT
- de toute personne dont la présence est jugée nécessaire

Le comité directeur assiste le Directeur dans l'exercice de ses fonctions.